



Aux services cantonaux du cadastre

Référence: 2101-04
Dossier traité par: Markus Sinniger
Wabern, le 3 février 2011

Circulaire MO no 2011 / 01

Forfaits alloués dans le cadre de la «première» mise à jour périodique (MPD)

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons priés, dans le MO-Express no 2010 / 08 d'octobre 2010, de vous prononcer sur les bases pour la détermination forfaitaire des coûts ayant droit à la participation fédérale dans le cadre des «premières» mises à jour périodiques (MPD) des couches d'information «Couverture du sol» et «Objets divers» de la mensuration officielle (MO). Tous les cantons nous ont répondu. Soyez donc remerciés ici de votre participation.

A trois exceptions près, les cantons se sont prononcés en faveur d'un versement forfaitaire. Les améliorations proposées ont été examinées et intégrées dans la version définitive, pour autant que cela ait été possible.

En conséquence, les règles suivantes s'appliquent jusqu'à la fin 2015 et couvrent les travaux donnant droit à une contribution fédérale. Elles définissent les forfaits et la procédure à suivre lors de l'ouverture d'entreprises.

1. Travaux donnant droit à une contribution fédérale lors de la «première» MPD

Actualisation des objets suivants (visant entre autres à compléter le réseau hydrographique et celui des chemins):

- les chemins, y compris les routes et les chemins forestiers, sans les voies de retour (pistes forestières);
- délimitations des lisières de forêts: contrôle et mise à jour selon les instructions des organes forestiers;
- délimitations des pâturages boisés (= pâturages boisés ouverts): mise à jour selon les indications des organes forestiers;
- autres surfaces boisées et haies le long de ruisseaux, de voies ferrées et d'autoroutes;
- sentiers (chemins de randonnée);
- réseau hydrographique (rus, rivières, lacs, roselières) ;
- ponts, cours d'eau canalisés, passages inférieurs: pour la prise en compte des réseaux dans le cas de chemins et de cours d'eau;
- jardins;

- cultures intensives, vignes;
- places de parc et autres surfaces en dur;
- autres genres de couverture du sol ayant subi des modifications significatives qui ne sont pas de type constructive.

Autres travaux donnant droit à une contribution fédérale et inclus dans le forfait:

- travaux préliminaires généraux, un avant-projet par exemple;
- élaboration d'un cahier des charges et des documents de soumission;
- au prorata: frais engagés pour des photos aériennes, des orthophotos (y compris pour ses propres vols, les signalisations effectuées, les améliorations du MNT, etc.);
- établissement d'autres bases et sorties graphiques;
- au prorata: coûts de produits repris;
- intégration de données;
- travaux généraux de photogrammétrie;
- travaux de clôture.

Tout travail non répertorié dans la liste ci-dessus, relevant par exemple de la mise à jour permanente ou visant à l'homogénéisation, ne fait pas partie d'une «première» MPD.

2. Forfaits alloués pour les coûts donnant droit à une contribution fédérale

Le forfait alloué pour les frais inhérents à une «première» MPD et donnant droit à une contribution fédérale (par ha, TVA incluse; prix 2010; le renchérissement est calculé pro rata temporis, sur la base du facteur d'application officiel pour le TH33) s'élève à:

Zones ¹⁾	Frais inhérents à une «première» MPD et donnant droit à une contribution fédérale (par ha, TVA incluse)	Contribution fédérale à hauteur de 60 %, TVA incluse
Zones construites et à bâtir ²⁾	CHF 2.00	CHF 1.20
Zones au-delà de la limite de la forêt ³⁾	CHF 2.00	CHF 1.20
Autres zones	CHF 20.00	CHF 12.00

- 1) Les frais inhérents à une «première» MPD et donnant droit à une contribution fédérale concernent uniquement des zones, au standard MO93 ou NP, actualisées il y a plus de 4 ans.
- 2) Dans le cas des zones construites et à bâtir, il s'agit des secteurs de la «zone I» selon le chif. 1 let. a, annexe de l'ordonnance sur le financement de la mensuration officielle (OFMO, RS 211.432.27).
- 3) Dans le cas des zones au-delà de la limite de la forêt, il s'agit des zones qui ne comportent plus aucune forêt au sens de l'art. 2 al. 1 de la loi sur les forêts (RS 921.0).

Chaque canton peut en outre prétendre à un montant fixe de CHF 25'000, TVA incluse (contribution fédérale: CHF 15'000). Si la MPD d'un canton est morcelée en plusieurs entreprises, le montant fixe est réparti entre ces différentes entreprises, au prorata de la surface qu'elles couvrent par rapport à la surface totale du canton.

3. Procédure à suivre lors de l'ouverture d'entreprises

Taille d'une entreprise:

- Un canton peut réaliser la MPD en une seule entreprise couvrant tout son territoire ou morceler le travail en plusieurs entreprises.
- Chaque entreprise de MPD doit couvrir un territoire d'un seul tenant d'une certaine ampleur.
- Le délai de réalisation d'une entreprise, du début des travaux jusqu'à son dépôt pour reconnaissance, ne doit pas excéder 24 mois.
- En règle générale, on ouvre une seule entreprise par canton et par an.

Documents de controlling:

- La circulaire 2007 / 04 s'applique également à l'ouverture d'entreprises de MPD.
- Les entreprises doivent être ouvertes dans la banque de données AMO (administration de la mensuration officielle) en tant qu'entreprises spéciales.
- Particularités:
 - Il n'est pas impératif que les travaux aient déjà été adjugés à la date de l'ouverture de l'entreprise.
 - Le canton doit déposer une déclaration (cf. www.cadastre.ch → MO → Documentation → Pour les cantons → Modèles et formulaires).
 - Une ventilation des coûts selon les zones de contribution n'est pas nécessaire.

Nous en saurons davantage sur les coûts effectifs des MPD d'ici à la fin 2015 et aurons acquis de l'expérience en matière de collaboration entre la MO et le modèle topographique du paysage (MTP) de swisstopo. Nous réviserons alors en conséquence les règles pour les conventions-programmes régissant la période 2016 – 2019.

La présente circulaire entre rétroactivement en vigueur le 1^{er} janvier 2011 et remplace l'alinéa 1 b) de la circulaire no 2007 / 05 du 24 septembre 2007 sur les indemnités fédérales pour la mise à jour périodique.

Avec nos cordiales salutations

Direction fédérale des mensurations
cadastrales

Direction fédérale des mensurations
cadastrales
Direction générale de la mensuration
officielle

Fridolin Wicki
Responsable

Markus Sinniger
Responsable

Formulaire